



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៨/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	..... 13 / 03 / 2009 .....
ម៉ោង (Time/Heure):	..... 14:30 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	..... Ratanak .....

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le juge NIL Nonn (Président)  
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le juge YA Sokhan  
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le juge THOU Mony

Date : 13 mars 2009

Type de document : PUBLIC

<b>ឯកសារបញ្ជាក់ច្បាប់ត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម</b>	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	..... 13 / 03 / 2009 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	..... UCH ARUN .....

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE AYANT TRAIT AU DÉCÈS  
D'UNE PARTIE CIVILE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Robert PETIT

**Accusé :**

KAING Guek Eav *alias* DUCH

**Avocats des parties civiles :**

Me KONG Pisey	Me TY Srinna
Me HONG Kimsuon	Me Pierre Olivier SUR
Me YUNG Panith	Me Alain WERNER
Me KIM Mengkhy	Me Brianne McGONIGLE
Me MOCH Sovannary	Me Annie DELAHAIE
Me Silke STUDZINSKY	Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Martine JACQUIN	Me Karim KHAN
Me Philippe CANONNE	

**Avocats de la défense :**

Me KAR Savuth  
Me François



E2/5/3

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») ;

**AYANT ÉTÉ SAISIE** du dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC en application de la « Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav alias Duch* », délivrée oralement par la Chambre préliminaire le 5 décembre 2008 et déposée dans sa version khmère le 9 décembre 2008 ;

**AYANT REÇU NOTIFICATION** de l'avis de décès de la partie civile D25/24<sup>1</sup>, dans lequel son avocat demande également au Président de la Chambre de première instance de reconnaître à l'époux de la défunte le droit d'exercer l'action civile en son nom, document déposé en khmer et en anglais le 23 janvier 2009 ;

**AU VU** des conclusions présentées oralement par les parties à l'audience initiale tenue les 17 et 18 février 2009 ;

**CONFORMÉMENT AUX** dispositions des règles 23 1) et 2) du Règlement intérieur des CETC (ci-après, le « Règlement ») ;

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET MOTIFS :**

### **A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 23 janvier 2009, l'avocat du groupe 1 des parties civiles, Me Ty Srinna, a déposé un avis informant le Président de la Chambre de première instance du décès, le 27 décembre 2008, d'une de ses clientes, désignée sous le numéro D25/24, qui avait déposé une demande de constitution de partie civile auprès des co-juges d'instruction et qui s'était vue reconnaître cette qualité dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/OCIJ, qui porte désormais le numéro 001/18-07-2007/ECCC/TC<sup>2</sup>.

2. Dans ce même avis, Me TY Srinna a demandé au Président de la Chambre de première instance de reconnaître à l'époux de sa cliente décédée le droit d'exercer l'action civile en son nom.

<sup>1</sup> Doc. n° E2/5/1.

<sup>2</sup> Lettre des greffiers des co-juges d'instruction datée du 6 août 2008, Doc. n° E2/5/1.5.



E21513

3. Cette demande a été renouvelée lors de l'audience initiale. Les avocats du groupe 1 des parties civiles ont fait valoir qu'avant son décès, la partie civile D25/24 avait apposé son empreinte digitale sur une procuration déléguant à son époux tous ses droits liés à l'exercice de son action devant les CETC au motif qu'elle ne pouvait plus participer elle-même à la procédure. Le certificat de décès de la partie civile, daté du 12 janvier 2009, l'acte de délégation de ses droits, tel que mentionné ci-dessus, et son livret d'état civil, n° K02629, sont joints à l'avis de décès.

4. Les avocats font également valoir qu'en l'absence de disposition pertinente traitant de cette question dans le Règlement intérieur, la Chambre doit se référer à l'article 254 du Code de procédure civile cambodgien, qui dispose que, dans une telle hypothèse, le successeur d'une partie civile décédée doit informer le juge d'instruction de son intention de continuer à exercer l'action civile intentée.

5. Au cours de l'audience initiale, les autres parties ont été invitées à répondre aux arguments avancés par les avocats de la partie civile décédée. L'avocat étranger du groupe 4 des parties civiles a soutenu que dans la présente situation, la question à trancher était celle de savoir si l'époux de la défunte pouvait poursuivre l'exercice de l'action civile à titre de successeur de cette dernière ou si, dans le cas où il serait lui-même également victime d'un préjudice, il pouvait directement demander à se constituer partie civile. Selon cet avocat, c'est la dernière option qui s'impose en l'espèce.

6. L'avocat du groupe 1 des parties civiles a confirmé qu'il demandait principalement à ce que l'époux de sa cliente soit autorisé à continuer à exercer l'action civile intentée par elle, en sa qualité de successeur de sa conjointe décédée et en son nom. À titre subsidiaire, il a fait valoir que cet époux avait également subi un préjudice et qu'il devrait dès lors être autorisé à participer à la procédure en se constituant lui-même partie civile.

7. Aucune autre observation n'a été formulée, que ce soit par les avocats des autres parties civiles, les co-procureurs ou la défense.

## B. MOTIFS

8. Une action civile doit normalement être intentée devant les juridictions civiles : son exercice devant un tribunal pénal est un droit exceptionnel, qui en raison de sa nature, est strictement



renfermé dans les limites fixée par la loi<sup>3</sup>. Le caractère exceptionnel de ce droit est renforcé dans le cas d'une action civile exercée devant les CETC puisqu'aux termes de la règle 23 1) du Règlement, toute victime qui se constitue partie civile peut seulement demander une « réparation collective et morale ». La limitation du droit ainsi conféré aux parties civiles devant les CETC différencie clairement cette action des actions civiles exercées devant d'autres juridictions civiles ou pénales.

9. Il appartient à la victime de décider si elle souhaite participer à une procédure pénale en tant que partie civile. Cette décision doit être une décision personnelle étant donné que les droits et obligations reconnus à une partie civile lui permettent de soutenir l'accusation en participant aux poursuites pénales engagées contre un accusé, au terme desquelles ce dernier peut être déclaré coupable et condamné à une peine. Il est également essentiel que la victime exprime clairement cette intention puisque la demande de réparation morale soumise par une partie civile se fonde exclusivement sur sa perception personnelle de ce qui est justifié.

10. Bien que le Règlement n'ait pas prévu expressément la situation où une victime ayant déjà déposé une demande de constitution de partie civile vient à décéder, le droit cambodgien autorise clairement le successeur d'une partie civile défunte à poursuivre l'exercice de son action civile :

- L'article 254 du Code de procédure civile cambodgien de 1965 prévoit une procédure particulière devant le juge d'instruction en vue de déterminer si le successeur d'une partie civile décédée a l'intention de continuer d'exercer l'action intentée par cette dernière.
- L'article 173 2) a) du Nouveau Code de procédure civile cambodgien de 2006 dispose qu'en cas de décès d'une partie, l'ayant-droit de la partie décédée ou la personne juridiquement tenue de poursuivre son action... continue de participer en son nom à la procédure en cours. [traduction non officielle]
- L'article 16 du Code de procédure pénale cambodgien prévoit qu'« [e]n cas de décès de la victime, l'action civile peut être intentée ou poursuivie par ses ayants-droits ».

11. Pour pouvoir obtenir réparation morale en application de cette dernière disposition, le successeur d'une victime décédée qui compte poursuivre l'exercice de l'action civile au nom de cette dernière doit démontrer que celle-ci avait bien déposé une demande de constitution de partie civile.

<sup>3</sup> Cour de cassation française, Crim. 9 novembre 1992 : Bull. crim. n° 361.



E2/15/3

12. En l'absence de preuve du dépôt d'une demande de constitution de partie civile par la victime, le successeur ne peut intenter une action qu'en son propre nom afin de demander réparation d'un préjudice personnel découlant de la mort de cette dernière, sous réserve que son décès présente un lien direct avec un des crimes dont l'accusé a à répondre.

13. En l'espèce, tant l'avis de décès que les documents qui y sont joints, établissent clairement que la victime D25/24 a bien déposé une demande de constitution de partie civile et s'est vue conférer ce statut. Au vu des éléments qui lui ont été présentés, la Chambre est également convaincue que l'époux de la partie civile décédée est bien son successeur. Par conséquent, la Chambre fait droit à la demande présentée et déclare que l'époux de la partie civile D25/24 est autorisé à poursuivre, au nom de sa femme décédée et en sa qualité de successeur, l'exercice de l'action civile intentée dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC.

### DÉCISION :

#### PAR CES MOTIFS,

La Chambre de première instance :

**FAIT DROIT À** la demande présentée ;

**DÉCIDE** que l'époux de la partie civile D25/24 est autorisé à poursuivre, au nom de sa femme décédée et en tant que successeur de cette dernière, l'exercice de l'action civile intentée dans le cadre du dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC. *NWR*

Phnom Penh, le 13 mars 2009

Le Président de la Chambre de première instance



**Nil Nonn**